

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 24 NOVEMBRE 2015

Décision déferée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 29 Avril 2014, enregistrée sous le n° 13/00529.

APPELANTE :

SA MAAF ASSURANCES

Représentée par Me Marie-line S.-J., avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMES :

Monsieur Stéphane T.

Représenté par Me Fred-Michel T., avocat au barreau de MARTINIQUE

Monsieur Eric T.

Représenté par Me Fred-Michel T., avocat au barreau de MARTINIQUE

Monsieur Claude T.

Représenté par Me Fred-Michel T., avocat au barreau de MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 Septembre 2015, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Caroline DERYCKERE, Conseillère, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré de la cour, composée de :

Président : M. Alain LALLEMENT, Président de chambre

Assesseur : Mme Caroline DERYCKERE, Conseillère

Assesseur : Mme Emmanuelle TRIOL, Conseillère

Greffière, lors des débats : Mme Marie-Claude MAUNICHY,

Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée au 24 Novembre 2015

ARRÊT: Contradictoire,

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;

#### FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement du 29 avril 2014, le Tribunal de Grande Instance de Fort de France statuant à juge unique sur l'indemnisation des préjudices héréditaires et par ricochet des consorts T., a jugé que le décès de M. Frantz T. le 28 novembre 2010 était en relation directe et certaine avec l'accident de la circulation du 17 février 2010 dans lequel était impliqué le véhicule de M. B. assuré par la MAAF, et condamné cette dernière à payer aux héritiers la somme de 100 050 euro au titre des postes de préjudices de la victime, à M. Claude T. la somme de 20 000 euro au titre de son préjudice d'affection, à MM Stéphane et Eric T. la somme de 2000 euro chacun au titre de leur préjudice d'affection, outre une indemnité aux demandeurs de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le surplus des demandes étant rejeté.

La MAAF a formé appel du jugement par déclaration du 4 juillet 2014.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 8 décembre 2014, La Compagnie d'assurance limite son appel à la liquidation des préjudices esthétiques, perte de chance de survie, préjudice d'affection et d'accompagnement, frais d'obsèques, les 3 derniers étant liés au décès de la victime dont elle conteste le lien de causalité à l'accident dont elle couvre les conséquences dommageables. Elle précise que le conducteur du véhicule impliqué a été relaxé des chefs de poursuites devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire, qu'un certificat médical établit que M. Frantz T. est décédé de mort naturelle, et que seuls Stéphane et Eric T., en qualités de fils de la victime peuvent exercer l'action successorale appartenant au de cujus. Au jour de l'expertise, quelques jours avant son décès, la victime n'était pas consolidée, de sorte que les postes de préjudice de nature patrimoniale se sont éteints au décès, seuls subsistant les postes de préjudice à caractère extra patrimonial qui se sont retrouvés dans la succession de leur père, à savoir les souffrances endurées, le DFT, et le préjudice esthétique pour lequel elle maintient son offre d'indemnisation à hauteur de 2 000 euro pour tenir compte du décès prématuré de la victime. Pour le surplus, M. T. est décédé de mort naturelle après des crises épileptiques 9 mois après avoir eu la jambe cassée dans l'accident, alors qu'il n'était nullement en bonne santé mais au contraire sujet à des crises d'épilepsies à répétition depuis 2003, et de ce fait sous la responsabilité de son propre père Claude T. qui effectuait pour lui tous les actes de la vie courante. Elle soutient donc que l'AVC épileptique fatal du 28 novembre 2010 est sans lien avec l'accident, ajoutant au demeurant que la jurisprudence a toujours refusé d'indemniser le pretium mortis, le défunt n'ayant pas pu éprouver avant son décès une perte de chance de survie. Elle accepte la décision pour le surplus s'opposant aux demandes reconventionnelles des intimés présentées dans le cadre de leur appel incident. A titre subsidiaire, pour le cas où le décès serait imputé à l'accident, elle accepte de régler à Claude T. son préjudice d'affection à hauteur de 1 5000 euro et les frais d'obsèques justifiés de 2 183 euro, mais pas les frais de déplacement non justifiés, ni un prétendu préjudice d'affection des fils du défunt qui n'ont jamais eu de contact avec lui depuis leur prime age, et que la MAAF a eu les plus grandes difficultés à contacter ne serait-ce que pour obtenir un certificat d'hérédité.

Par dernières conclusions en date du 5 novembre 2014, les consorts T. maintiennent qu'ils démontrent suffisamment l'état de grande vulnérabilité dans lequel M. Frantz T. est resté des suites de l'accident qui lui a valu plus de 200 jours d'hospitalisation la dernière du 15 avril au 20 septembre 2010, sa perte totale d'autonomie, et ses douleurs, qui n'existaient pas avant l'accident.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a retenu que le décès était directement imputable à l'accident. La MAAF, qui devait faire une offre d'indemnisation dans les 8 mois de l'accident, n'a fait une proposition aux héritiers que le 29 mars 2012.

Les enfants démentent formellement les allégations de l'assureur selon lesquelles ils n'auraient jamais eu de lien avec leur père. Par conséquent, non seulement les intérêts doivent être portés au double du taux légal par application de l'article L211-13 du code des assurances, mais l'ensemble des préjudices du défunt doivent être indemnisés, ainsi que leur préjudice d'affection.

MM Stéphane et Eric T. demandent en leur qualité d'héritiers,

- 150 000 euro au titre de la perte de chance de survie,
- 50 euro au titre des frais médicaux,
- 4 500 euro pour le DFT,
- 2 895,28 euro pour l'AIPP (30%),
- 25 000 euro pour les souffrances endurées (5/7),
- 10 000 euro pour le préjudice esthétique (3/7), soit un total de 192 445,28 euro,

Et à titre personnel, la somme de 20 000 euro chacun pour la perte de leur père.

M. Claude T. demande la réparation de son préjudice par ricochet consistant en 8 600 euro au titre de son préjudice d'accompagnement durant l'hospitalisation de son fils jusqu'à son décès, 2 183 euro au titre des frais d'obsèques et 20 000 euro au titre de son préjudice d'affection.

Ils demandent en outre 3 000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS

Sur l'action successorale :

Le droit à réparation des préjudices subis par M Frantz T. en lien avec l'accident dont il a été victime est entré dans son patrimoine et peut être exercé après son décès, par ses héritiers. En application des règles de dévolution successorale, en présence de descendants en ligne directe, à savoir les enfants du défunt, seuls ces derniers sont recevables à exercer l'action. Le jugement sera réformé en ce qu'il ne pouvait le cas échéant accorder des dommages et intérêts sur ce fondement, au vu du certificat d'hérédité, qu'à MM Stéphane et Eric T..

En ce qui concerne les préjudices indemnisables à ce titre, la MAAF fait une confusion sur l'incidence de la consolidation ou l'absence de consolidation des blessures au moment de l'accident, cette notion ne distinguant pas entre les postes de nature patrimoniale et extra-patrimoniale, mais entre les postes de préjudices temporaires et permanents quelle que soit leur nature.

Si la demande d'indemnisation de l'AIPP ne peut prospérer en cas de décès avant l'indemnisation, c'est uniquement parce qu'elle n'a par hypothèse pas pu être déterminée avant la consolidation et n'a donc pas fait naître de droit à réparation de ce chef dans le patrimoine du défunt. Le jugement sera confirmé sur le rejet de cette demande.

Au titre des préjudices temporaires, il convient de retenir les frais médicaux qui ne sont pas contestés à hauteur de 50 euro, le déficit fonctionnel temporaire qui a été liquidé sans contestation à hauteur de 4 500 euro ; les souffrances endurées qualifiées par l'expert d'importantes, ont bien été liquidées par le premier juge à la somme de 16 000 euro ; enfin, le préjudice esthétique temporaire modéré, tenant aux cicatrices sur la jambe mais aussi à la boiterie et au recours au fauteuil roulant et au déambulateur a également été convenablement évalué à hauteur de 4 500 euro.

En ce qui concerne la demande de préjudice héréditaire intitulée perte de chance de survie, la cour répond que le décès, évènement imprévisible par nature ne peut par hypothèse, être souffert par anticipation par celui qui n'y a pas encore été confronté à sa propre mort. Si certaines circonstances dramatiques dans des faits divers ont pu convaincre les juges de ce qu'une personne consciente de l'engagement de son pronostic vital, s'était « vue mourir », et accorder aux héritiers la réparation de ce préjudice entré dans le patrimoine de la victime, il ne peut s'agir de l'indemnisation de la « perte de chance de survie » en tant que telle qui, n'existe pas tant que la personne est en vie, et n'est donc pas entrée dans son patrimoine en tant de préjudice indemnisable. La particulière vulnérabilité d'une personne résultant des séquelles qu'un traumatisme, dont on peut se demander a posteriori, si elle n'a pas accéléré sa fin de vie, trouve son indemnisation non pas dans la notion hypothétique de perte de chance de survie, mais en fonction de l'état de santé et des conditions de vie subies par la personne dans les suites de sa maladie traumatique, dans les différents postes de préjudices indemnisables répertoriés dans la nomenclature Dinthillac. Et elle entre à ce titre dans l'action successorale des héritiers.

En l'espèce, l'expertise réalisée 20 jours avant le décès de M. T. décrit ses hospitalisations, sa dépendance depuis sa sortie, ses douleurs, mais ne fait nulle allusion à la conscience qu'aurait eu M. T. d'être à l'agonie, puisqu'au contraire l'hypothèse d'une amputation de la jambe blessée qui tardait à se consolider avait été posée. Les difficultés rencontrées par la victime dans sa vie quotidienne, et sa baisse de qualité de vie ont été pris en compte dans l'appréciation de la douleur, du préjudice esthétique, de l'invalidité temporaire, et aucune demande n'a été formulée au titre des besoins en tierce personne.

Mais il n'est pas démontré de circonstances ayant ouvert droit pour M. T. à l'indemnisation spécifique d'un préjudice moral tiré de la prétendue conscience qu'il aurait pu avoir de ce que son état actuel laissait présager son décès prématuré. Cette demande n'est donc pas fondée et le jugement doit être infirmé de ce chef.

A défaut de perte de chance de survie en tant que préjudice indemnisable pour la victime elle-même, le préjudice moral d'un familial, qui assiste au déclin puis souffre de l'arrachement prématuré à son affection de son proche parent ou ami, s'apprécie comme un préjudice par ricochet que l'on désigne comme préjudice d'accompagnement et préjudice d'affection, et suppose la démonstration pour le second de ce que le décès est en lien direct avec le fait dommageable initial.

Sur l'indemnisation des préjudices par ricochet :

M. Claude T. réclame 8 600 euro au titre de son préjudice d'accompagnement de son fils pendant sa longue hospitalisation et à son retour à domicile. Le lien de causalité à l'accident n'est pas contestable, mais il ne fournit aucune pièce justificative relative à ce chiffre. Cependant, il ressort notamment de la retranscription faite par l'assureur des entretiens avec certains membres de la famille dans le courant de l'année 2011, un certain nombre d'informations dont la sincérité est accréditée par le fait qu'il s'agit des pièces de la MAAF elle-même. C'est ainsi que M. Claude T. est décrit comme ayant pris soin de son fils lors de sa longue dépression ayant suivi son divorce, et qui exerçait une « sorte de tutelle ». En tenant compte de ce contexte, sa description de ses visites fréquentes à son fils durant la longue hospitalisation et sa présence soutenue après son retour à domicile peuvent donc être raisonnablement retenues comme ayant constitué pour M. Claude T. un préjudice d'accompagnement indemnisable à hauteur de 6 000 euro.

Le remboursement des frais d'obsèques dont il est justifié qu'ils ont été pris en charge par M Claude T., et l'allocation de dommages et intérêts distincts pour son préjudice d'affection ainsi qu'à MM Stéphane et Eric T. les enfants du défunt impliquent la démonstration claire de ce que le décès survenu le 28 novembre 2010 trouve sa cause directe et certaine dans l'accident de la circulation du 17 février 2010.

Lors de l'accident M T. était âgé de 66 ans. Les comptes rendus de sa dernière hospitalisation jusqu'à son décès mentionnent ses antécédents anciens d'épilepsie, dont il était atteint tout comme sa s'ur. L'expert a également noté ses antécédents de crises d'épilepsie répétitives depuis 2003, en précisant l'absence de lien avec les conséquences de l'accident de février 2010.

Tout en étant autonome avant l'accident, il bénéficiait déjà d'une aide ménagère, et était médicamenté pour son épilepsie. Au jour de l'expertise, à faible distance du décès, le caractère insatisfaisant de la consolidation de la jambe blessée et l'impotence étaient relevés, avec une marche difficile même avec déambulateur, et port de couches, toutefois, l'examen neurologique et général se sont avérés sans particularité.

Il est à noter dans le rapport du Dr M. qui a examiné M. T. un mois avant son décès sur réquisition de l'OPJ dans le cadre de l'enquête pénale ouverte en parallèle, la précision que le blessé se déplaçait en fauteuil roulant. Il n'a été relevé aucun indice d'infection, de fièvre, pouvant suggérer une gangrène ou un début de septicémie. La famille du défunt n'est pas en mesure d'expliquer les malaises présentés la veille du décès, ayant été évoqués tour à tour une nouvelle crise d'épilepsie, une embolie due à une infection, une chute avec traumatisme crânien en essayant de se lever de son fauteuil roulant. Ces dernières hypothèses sont écartées par le derniers compte rendu de l'hôpital le décès étant attribué à un AVC ischémique, c'est-à-dire provoqué par un caillot sanguin, suivi d'une hémorragie cérébrale sans trauma crânien. Les contusions qu'il présentait sont toutefois compatibles avec les mouvements désordonnés provoqués par une crise d'épilepsie, laquelle peut être la cause ou la conséquence d'une thrombose comme d'une embolie cérébrale. Compte tenu des antécédents médicaux de M. Frantz T., il n'est pas possible de considérer cette dernière crise qui s'est avérée fatale comme une suite directe et certaine de l'accident, ou des séquelles de son accident.

Les demandes tendant à la réparation de postes de réparation de préjudices directement liés au décès de la victime doivent être rejetées.

Sur le taux d'intérêt à appliquer, il doit être relevé que l'assureur n'est pas resté taisant, puisque des provisions ont été versées à M Frantz T., qui a déclaré dans son procès-verbal d'audition que l'assureur était présent et prenait en charge tous ses frais médicaux depuis l'accident. La proposition d'indemnisation était en attente du certificat de consolidation des blessures, et de la description des préjudices définitifs. Le décès survenu, il est attesté de l'ensemble des démarches et relances que la MAAF a du impulser pour obtenir le certificat d'hérédité qui seul pouvait lui indiquer à qui elle devait adresser une proposition d'indemnisation, puis réussir à entrer en contact avec les héritiers. Dans ces conditions particulières la cour approuve le premier juge d'avoir considéré que la sanction prévue par l'article L 211-13 du code des assurances n'était pas encourue.

Compte tenu de l'issue du litige, il convient d'ordonner que chaque partie conserve la charge de ses propres dépens d'appel et de ne pas faire une nouvelle application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

#### PAR CES MOTIFS

Infirmes la décision entreprise SAUF en ce qu'elle a liquidé les préjudices de frais médicaux, douleur, préjudice esthétique et ITT, rejeté la demande de doublement des intérêts au taux légal, ainsi qu'en sa disposition au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et sur les dépens de première instance,

Statuant à nouveau,

Condamne la MAAF à payer à Messieurs Stéphane T. et Eric T. la somme de 25 050 euro avec intérêts au taux légal à compter du jugement du 29 avril 2014, au titre de l'action successorale, sous réserve des provisions versées,

Condamne la MAAF à payer à M. Claude T. la somme de 6 000 euro au titre de son préjudice d'accompagnement, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Rejette le surplus des demandes,

Rejette la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile relative à la procédure en appel,

Ordonne que chaque partie conserve ses propres dépens et timbres de procédure exposés en cause d'appel.

Signé par M. Alain LALLEMENT, Président de chambre et Mme Marie-Claude MAUNICHY, Greffière, auquel la minute a été remise.

LA GREFFIERE, LE PRESIDENT,